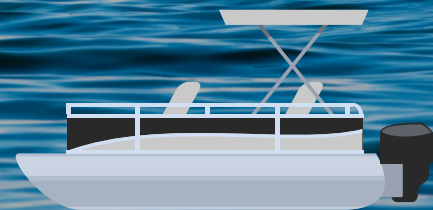


RÈGLEMENTATION SUR LES ACCÈS AUX LACS

Règlement 2026-05



CONDITIONS À RESPECTER

- Il est interdit de jeter des débris de tout type incluant les eaux usées sanitaires dans les lacs ou sur les rivages;
- Il est interdit de verser des matières polluantes (détergents, essence, huile, mégots de cigarette), d'uriner ou de déféquer dans les lacs;
- Les embarcations motorisées doivent être munies d'un silencieux non modifié et conforme au règlement sur les petits bâtiments selon la loi de la Marine marchande du Canada;
- Le niveau sonore de toute chaîne stéréo doit être ajusté afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation.

ACHAT DE PERMIS D'ACCÈS AUX LACS POUR VISITEURS

Tarification (taxes incluses)

- | | |
|---|---------|
| • « wakeboard » : | 130 \$ |
| • autres embarcations : | 70 \$ |
| • embarcations munies d'un moteur électrique: | GRATUIT |
| • membres des associations de chasse et pêche locales et régionales : | 40 \$ |
| • embarcations non motorisées, incluant notamment les canots, kayaks, planches à pagaie (SUP) et autres embarcations similaires : | GRATUIT |

DESCENTE DE BATEAUX PRIVÉE

IMPORTANT

Il est formellement interdit d'utiliser ou permettre l'accès à un terrain pour qu'une personne, autre que le propriétaire riverain, accède aux lacs avec une embarcation motorisée.

Cet interdiction ne s'applique pas aux lacs qui ne sont pas dotés de rampe de mise à l'eau publique ou commerciale reconnue par la municipalité.

Dans ce cas, le propriétaire riverain devra s'assurer que l'embarcation qui est mise à l'eau respecte les normes établie par le présent règlement.

RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles 4, 19, 55 et 59 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité a le pouvoir de réguler les questions liées à l'environnement, à la salubrité et aux nuisances.

LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Le règlement a pour but de lutter contre l'introduction des espèces envahissantes, telle que la « myriophylle à épis » myriophylle à épis, qui est largement présente dans notre région et pour laquelle il n'existe pas de méthode connue pour y remédier.

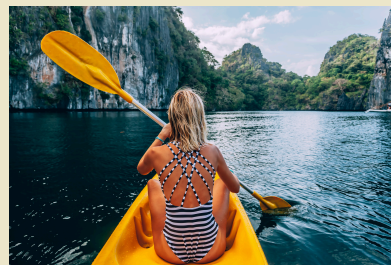
OBLIGATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Cette obligation a pour objet d'enlever toutes traces d'herbes, de plantes, de racines ou de résidus d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui seraient apparentes sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

L'obligation ne s'applique pas aux propriétaires ou résidents si leur embarcation navigue uniquement sur un des lacs visés par le règlement.

RAMPE DE MISE À L'EAU COMMERCIALE

En dehors des heures d'ouverture, toute rampe de mise à l'eau commerciale doit être munie d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée ou encore d'un obstacle, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée.



ATTENTION :

Les embarcations non motorisées qui proviennent de d'autres plans d'eau (exemple : chaloupe de pêche, kayak, voilier, etc.) peuvent contaminer l'eau des lacs. Assurez-vous que l'embarcation est propre avant la mise à l'eau.